

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Déjeuner au Palais Princier* (p. 1158).
Réunion au Palais Princier du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 1158).
S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque procède à la remise de diplômes d'Aides Médico-Sociaux et de Secouristes (p. 1158).
Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1158).

ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 2.711 du 13 décembre 1961 créant au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme et de la Construction* (p. 1159).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-381 du 13 décembre 1961 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une Compagnie d'Assurances* (p. 1159).
Arrêté Ministériel n° 61-382 du 13 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations annexes » (Anciens Établissements Prochaska) (p. 1160).
Arrêté Ministériel n° 61-388 du 14 décembre 1961 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1160).
Arrêté Ministériel n° 61-389 du 14 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Économique et Financière », en abrégé U.N.E.F. (p. 1160).

- Arrêté Ministériel n° 61-390 du 14 décembre 1961 maintenant un fonctionnaire en position de détachement* (p. 1161).
Arrêté Ministériel n° 61-391 du 15 décembre 1961 portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules automobiles sur une partie du Quai Antoine 1^{er} (p. 1161).
Arrêté Ministériel n° 61-392 du 15 décembre 1961 autorisant la Société « Chris-Craft S.A. » à étendre ses opérations à Monaco (p. 1161).
Arrêté Ministériel n° 61-393 du 18 décembre 1961 portant renouvellement des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1162).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis (p. 1162).

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de novembre 1961 (p. 1163).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 61-50 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} décembre 1961.* (p. 1165).
Circulaire n° 61-51 fixant les nouveaux taux de rémunération du personnel des industries chimiques (p. 1165).
Circulaire n° 61-52 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} décembre 1961 (p. 1165).
Circulaire n° 61-53 relative aux Lundis 25 décembre 1961 (Noël) et 1^{er} janvier 1962 (Jour de l'An) (p. 1165).

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1165).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier (p. 1166).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1166 à 1171)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Jeudi dernier, 14 décembre, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, au Palais Princier un déjeuner en l'honneur des membres du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, auquel étaient conviés :

S. Exc. l'Ambassadeur Sola, Président d'Honneur du Bureau de la CIESM,

le Professeur Furnestin, Secrétaire Général du Bureau de la CIESM, représentant la France,

S. Exc. M. César Solamito, représentant la Principauté,

le Professeur Picotti, représentant l'Italie,

le Professeur Bentor, représentant l'État d'Israël, M^{lle} Vaudou, Secrétaire du « Bureau ».

Assistaient également au déjeuner :

le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant,

la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais,

M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse,

M. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements,

M. Pierre Rey, Conseiller Financier et Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince.

Réunion au Palais Princier du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Dans le courant de cette même après-midi, du jeudi 14 décembre, a eu lieu à 15 heures 30 dans le bureau de S.A.S. le Prince au Palais Princier, la réunion des Membres du Bureau de ladite Commission dont, comme on le sait, Son Altesse Sérénissime est le Président effectif.

Étaient présents autour de S.A.S. le Prince Souverain :

S. Exc. M. l'Ambassadeur Sola, Président d'Honneur,

le Professeur Furnestin, Secrétaire Général,

S. Exc. M. César Solamito (représentant Monaco),

le Professeur Bentor (représentant Israël),

le Professeur Buljan (représentant la Yougoslavie),

le Professeur Picotti (représentant l'Italie),

et M^{lle} Vaudou (Secrétaire du Bureau de la CIESM).

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque procède à la remise de diplômes d'Aides Médico-Sociaux et de Secouristes.

En sa qualité de Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, S.A.S. la Princesse a procédé le jeudi en fin de journée 14 décembre dernier, dans le salon d'honneur du nouveau siège de cette Société, à la remise de diplômes à des moniteurs, aides médico-sociaux et secouristes.

Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée de M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur, a été accueillie à Son arrivée par M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque et par le Docteur Etienne Boéri, Secrétaire Général, en présence de M^{mes} Pelletier, A. Borghini, J.-C. Marquet, E. Cornet, H. Sapia et MM. Barral, Trésorier Général, G. Blanchy et L. Orecchia, membres du Conseil d'Administration, ainsi que du Dr. Marino, Directeur-adjoint de l'Enseignement Secouriste de Nice, de M. A.L. Rossi, Président de la Croix-Rouge Française à Beausoleil. A Son entrée dans le salon d'honneur, une jeune fille a offert des fleurs à S.A.S. la Princesse, et ensuite M. G. Blanchy, en sa qualité de Directeur de la « Section Secourisme » a pris la parole pour dire sa joie de voir que le nombre d'aides médico-sociaux et secouristes de la Principauté augmente chaque année. Il a retracé ensuite l'histoire de la formation de ce groupe depuis quelques années, au sein de la Croix-Rouge Monégasque et, en terminant, a exprimé le vœu que chacun puisse pratiquer le secourisme en union avec toutes les « Croix-Rouges » du monde.

Après cette allocution Son Altesse Sérénissime a exprimé Sa satisfaction à M. G. Blanchy, puis Elle a regagné Son cabinet de travail où Elle a remis leurs diplômes aux nouveaux moniteurs 1961, aides médico-sociaux 1960 et 1961 et aux secouristes 1961. A la fin de cette cérémonie S.A.S. la Princesse s'est entretenue longuement avec les personnalités présentes et avec M. le Dr. Marino, Directeur départemental de l'enseignement du secourisme qui était venu assister à cette manifestation.

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 2.711 du 13 décembre 1961
créant au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme
et de la Construction.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant l'évolution générale de la Principauté et les problèmes que pose sur le plan aussi bien technique que juridique, financier et social, le développement de la construction dans Notre Principauté,

Considérant les études entreprises pour la réorganisation des services administratifs qui Nous ont été présentées par Notre Gouvernement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Il est placé sous l'autorité du Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Ce Service est chargé :

1° de la préparation de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction,

2° de l'étude du zonage de la Principauté, de l'étude des plans de coordination généraux ou partiels, des projets de remembrement,

3° de l'étude des problèmes généraux concernant la viabilité et le stationnement,

4° de l'instruction des projets de construction privée et de la délivrance des autorisations de construire,

5° de recueillir tous éléments d'appréciation notamment dans le cadre de l'esthétique, sur tous les projets de construction publique ou privée,

6° de la préparation des réalisations et projets d'urbanisme intéressant la Principauté.

Il assurera l'exécution des décisions arrêtées par le Gouvernement Princier sur l'ensemble des propositions formulées en application des attributions ci-dessus fixées.

ART. 3.

Outre le responsable du service, ce dernier est composé d'un secrétaire en chef et du personnel technique et administratif.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-381 du 13 décembre 1961
portant fixation du montant du cautionnement que
doit déposer une Compagnie d'assurances.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 7 — 1^{er} alinéa de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'Assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'Arrêté du 27 septembre 1921 autorisant la Compagnie d'Assurances sur la Vie et contre les accidents et l'Incendie, « La Prévoyance », dont le siège social est à Paris 26, boulevard Haussmann à étendre son activité à Monaco;

Vu l'Arrêté du 24 mars 1961 agréant M. Magnin Jean-Jacques, demeurant et domicilié à Nice, 11, rue Gubernatis, en qualité de représentant de ladite Compagnie, personnellement responsable du paiement des droits et amendes exigibles sur les contrats passés par elle;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du cautionnement que la Compagnie « La Prévoyance » doit verser à la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à 3.000 NF.

ART. 2.

La Compagnie devra justifier de ce versement à M. le Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-382 du 13 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Commerciale et Industrielle de chauffage central et d'installations annexes » (Anciens Établissements Prochaska).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations annexes (Anciens Établissement Prochaska), agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société anonyme monégasque;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juillet 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Commerciale et industrielle de Chauffage Central et d'Installations annexes » (Anciens Établissements Prochaska) en date du 18 juillet 1961, ayant décidé :

- a) la modification de l'article 2 (Objet social) des statuts;
- b) l'augmentation de capital social de la somme de Dix Mille (10.000) Nouveaux Francs à celle de Cent Mille (100.000) Nouveaux Francs, par l'émission au pair, de 9.000 actions nouvelles de Dix (10) Nouveaux Francs chacune, et ayant comme conséquence la modification de l'article 7 des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-388 du 14 décembre 1961 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juillet 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948,

n° 620 du 26 juillet 1956 et par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959 et n° 682 du 15 février 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 10 août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.731 du 28 juillet 1948, n° 1.391 du 11 octobre 1956, et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 60-354 du 1^{er} décembre 1960, relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 9 octobre 1961 et du Comité Financier du 12 octobre 1961 de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, affecté au fonds de réserve, est porté à 53 % pour l'exercice 1960-1961.

ART. 2.

Notre Arrêté Ministériel n° 60-354 du 1^{er} décembre 1960 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 décembre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-389 du 14 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Économique et Financière », en abrégé U.N.E.F.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la S.A.M. « Union Économique et Financière », en abrégé U.N.E.F., agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de ladite Société anonyme monégasque;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 11 juillet et 21 novembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque

gasque dénommée « Union Économique et Financière », en abrégé U.N.E.F., en date des 11 juillet et 21 novembre 1961, ayant décidé :

- a) la refonte générale des Statuts.
- b) l'augmentation du capital qui est porté de la somme de 1.000.000 de NF à celle de 2.000.000 de NF, par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 NF chacune.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-390 du 14 décembre 1961 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-175 du 28 septembre 1953, plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-145 du 30 juillet 1954, portant agrément de la nomination du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-167 du 21 juin 1957, portant maintien d'un fonctionnaire en position de détachement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-169 du 29 mai 1958 portant nomination du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, est maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, en position de détachement pour exercer les fonctions de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 décembre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-391 du 15 décembre 1961 portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules automobiles sur une partie du quai Antoine 1^{er}.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison d'importants travaux qui vont être exécutés dans le Port, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits, Quai Antoine 1^{er}, côté chaussée, sur une portion de forme rectangulaire ayant 7 mètres de largeur et dont la longueur est déterminée par le jardinière est.

ART. 2.

Cette portion du Quai Antoine 1^{er} est affectée pendant la durée des travaux précités à l'entreposage d'embarcations légères. Celles-ci ne pourront toutefois y être déposées qu'avec l'autorisation de la Direction de la Sûreté Publique (Section de Police Maritime) et après avis de M. le Commandant du Port.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 décembre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-392 du 15 décembre 1961 autorisant la Société « Chris-Craft S.A. » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 septembre 1961 par M^o René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, agissant pour le compte de la Société « Chris-Craft S.A. », dont le siège se trouve à Lausanne, canton de Vaud, Suisse;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936, et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Chris-Craft S.A. », dont le siège se trouve à Lausanne, canton de Vaud, Suisse, est autorisée à étendre ses opérations à Monaco.

ART. 2.

La Société « Chris-Craft S.A. » devra faire élection de domicile à Monaco et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur à Monaco sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

- Solliciter son inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.
- Publier au « Journal de Monaco » avec référence au numéro d'inscription au Répertoire du Commerce un extrait analytique succinct de ses statuts.
- Déposer annuellement un compte rendu des opérations effectuées à Monaco ainsi que le compte d'exploitation et le bilan pour l'ensemble de ses opérations.
- Se soumettre à la juridiction des tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de son objet social à Monaco.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-393 du 18 décembre 1961
portant renouvellement des membres du Comité
Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-399 du 24 décembre 1958, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 60-373 du 12 décembre 1960, portant désignation des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour 3 ans, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. le Commissaire Général à la Santé,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
l'Inspecteur du Travail,
en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Roger Bertholier,
Raoul Boni,
Maurice Pacaud,
en qualité de représentants des employeurs;

M^{me} Marcelle Rizza,
MM. Raymond Bassal,
Pierre Delmas,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels n°s 58-399 et 60-373 des 24 décembre 1958 et 12 décembre 1960 sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 décembre 1961.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE***Avis.*

Le Président de la Délégation Spéciale a l'honneur de rappeler que, aux termes notamment de l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912, les cheminées et conduits de fumées doivent être ramonnés au moins une fois par an, au commencement de la saison d'hiver, ceux des restaurants, deux fois dans l'année, et ceux des boulangeries et des pâtisseries, tous les deux mois.

Des procès-verbaux sanctionneront l'observation des règles précitées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'entreprise chargée du ramonage, datée et signée du jour de l'exécution de cette opération.

Monaco, le 14 décembre 1961.

SERVICE DU LOGEMENT*Appartements loués pendant le mois de novembre 1961.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

2, boulevard des Moulins	1 A
5, avenue de l'Annonciade	1 C
1, ruelle du Berceau	1 D
1, rue Joseph Bressan	2 B
20, rue de Millo	2 B

CESSIONS DE BAUX :

8, boulevard des Moulins	1 C
48, boulevard d'Italie	2 A
7, rue des Géraniums	3 A
20, boulevard d'Italie	3 B
Villa Larvotto - Avenue Princesse Grace	5 A
47, rue Plati	5 A
14, escalier Castelleretto	5 B
5, rue Sainte-Suzanne	5 B
Villa Les Cactées - Escalier Malbousquet	5 B

ÉCHANGES :

48, boulevard d'Italie - 3, rue de Millo

DROIT DE RETENTION :

2, rue de la Turbie
5, avenue de l'Annonciade
5, rue des Géraniums
14, avenue Hector Otto

*Le Directeur
du Service du Logement :*
André PASSERON.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 61-50 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} décembre 1961.

I. — En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951, l'Arrêté français du 30 novembre 1961 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti est rendu applicable à Monaco.

En conséquence, à dater du 1^{er} décembre 1961, le salaire minimum vital est majoré dans les conditions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

1^o *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est appliqué à l'ensemble des travailleurs de l'un et de l'autre sexe âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2^o *Cas spéciaux* :

— jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus : on applique les taux d'abattement suivants :

— de 14 à 15 ans	50 %
— de 15 à 16 ans	40 %
— de 16 à 17 ans	30 %
— de 17 à 18 ans	20 %

— travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3^o *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour les particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} décembre 1961 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 1,649 N.F.

Le salaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte-tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes pour conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépense (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1961, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

AGE	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans	1,649	2,061	2,473	65,960	76,266	82,449
14 à 15 ans	0,824	1,030	1,236	32,980	38,133	41,224
15 à 16 ans	0,989	1,236	1,484	39,576	45,759	49,469
16 à 17 ans	1,154	1,442	1,731	46,172	53,386	57,714
17 à 18 ans	1,319	1,649	1,978	52,768	61,013	65,960
SALAIRES MENSUELS POUR :						
	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)		45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)		48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)	
+ de 18 ans	285,821		330,466		357,262	
14 à 15 ans	142,910		165,233		178,631	
15 à 16 ans	171,492		198,277		214,356	
16 à 17 ans	200,074		231,325		250,082	
17 à 18 ans	228,656		264,374		285,81	

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les Conventions Collectives. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour

un seul repas à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE :

1 repas	1,649 N.F.
2 repas	3,298 N.F.

LOGEMENT :

1 personne	0,247 N.F.
2 personnes	0,363 N.F.

Salaire minimum garanti du personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et Établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en

raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.G. mensuel	Évaluation de l'indemnité mensuelle de		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI						
	Nourriture = S.M.I.G. × 26	Logem. ind. j. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri		
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas	
2	3	4	5 = 2 + 3	6 = 2 - 3	7 = 2 + 3	8 = 5 - 4	9 = 6 - 4	10 = 7 - 4	
321,550	42,874	4,398	364,429	278,681	321,555	360,031	274,283	317,157	

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-51 fixant les nouveaux taux de rémunération du personnel des industries chimiques.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les majorations suivantes des salaires entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1961 :

- 0,06 N.F. sur les minima horaires servant de base de calcul à la hiérarchie des salaires et appointements minima;
- 2,9 % sur les salaires effectifs pratiqués au 1^{er} juin 1961.

D'autre part, et toujours à compter du 1^{er} novembre 1961, il a été institué une rémunération minimale horaire garantie fixée à 2,00 N.F. majorée de l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Signalons toutefois qu'en ce qui concerne l'industrie des corps gras et la parfumerie, le montant de cette rémunération horaire garantie est de 1,955 N.F. + 5 %.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-52 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} décembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951 la rémunération mensuelle des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire fixé ci-après :

- le gardien-veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;
- sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,649 N.F. + 5 %.
- étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 395,76 N.F. + 5 %.

Ce salaire minimum est applicable aux gardiens non logés, pendant leur travail le soir et le quittant le matin.

II. — DÉCLARATION AUX ORGANISMES SOCIAUX

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-53 relative aux Lundis 25 décembre 1961 (Noël) et 1^{er} Janvier 1962 (Jour de l'An).

I. — REGIME LEGAL.

En application des dispositions des Lois n°s 635 du 11 janvier 1958 et 543 du 17 janvier 1958, les lundis 25 décembre 1960 et 1^{er} janvier 1962 sont jours chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs.

Pour les travailleurs rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces périodes.

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée ou au rendement, la Loi décide « que l'indemnité afférente à ces journées chômées doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement considéré ».

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 heures réparties à raison de 8 heures par jour ouvrable, sauf le lundi matin :

le travail rémunéré à l'heure percevra une indemnité égale au salaire de 4 heures de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier, etc...

Ces 4 heures supplémentaires habituellement pratiquées seront dues avec leur majoration légale habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours des semaines considérées.

Dans les établissements et Services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les lundis 25 décembre et 1^{er} janvier ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant desdits salaires, soit à 2 repos compensateurs rémunérés.

II. — REGIME CONVENTIONNEL.

Pour les entreprises liées par l'avenant n° 6 du 15 avril 1960 à la Convention Collective Nationale de travail, les lundis 25 décembre et 1^{er} janvier sont également chômés et payés quel que soit le mode de rémunération du travailleur.

En outre, si ces lundis sont des jours habituellement chômés dans l'entreprise (partiellement ou totalement) le travailleur aura droit :

- *s'il est payé à l'heure :* à son salaire normal du mardi au samedi + 8 heures simples;
- *s'il est payé au mois :* à 1/25^e de son salaire mensuel en plus de son salaire normal.

Enfin, le paiement de ces jours fériés ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf cas de force majeure, à la fois la dernière journée, habituellement travaillée dans l'entreprise, précédant les lundis 25 décembre et 1^{er} janvier et la première journée suivant ces jours fériés, c'est-à-dire 26 décembre et 2 janvier.

Les stipulations de cet accord ne portent pas atteinte aux conventions collectives en vigueur assurant aux travailleurs un plus grand nombre de jours fériés, chômés et payés.

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

* * *

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

* * *

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

* * *

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier.

L'art de Lily Kraus réside dans la prodigieuse pureté de son jeu, tout en délicatesse et en précision, si désincarné qu'il semble repousser jusqu'à l'idée même de technique, et pourtant, c'est bien elle qui, dépassée, transcendée, permet à la virtuose une semblable aisance.

A entendre la soliste jouer le concerto en mi bémol pour piano et orchestre de Mozart, on perçut combien le compositeur reste tributaire de l'interprète, combien celle-ci complète celui-là, et l'émerveillement ne fut pas moindre de constater que Lily Kraus traduit aussi bien que l'intimité charmante de Mozart, l'esprit brillant de Schubert, dans les valse qu'elle joua en bis, donnant à l'un et à l'autre ce que son tempérament viennois lui inspire de très malicieux et de très profond tout à la fois.

Le programme du concert, donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Louis Frémaux, dimanche 17 décembre, à 17 heures, salle Garnier, avait débuté par l'exécution très enlevée de l'ouverture « Il signor Bruschino », de Rossini.

Il se poursuivit par celle des huit très majestueuses « Valses nobles et sentimentales », de Maurice Ravel, écrites justement à l'exemple de Schübert.

« L'Apprenti Sorcier », de Paul Dukas, clôturait cette matinée sur une note franchement malicieuse; cette œuvre courte mais nerveuse, mais pleine de saveur, fut l'objet d'une interprétation parfaite de la part de l'Orchestre National que dirigeait son chef Louis Frémaux, toujours inspiré.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1961, enregistré;

Entre le sieur Max DUBERN, résidant provisoirement 35, boulevard de Cessole, à Nice, domicilié à Mostaganem (Algérie), 39, route de Bel Hachel,

Et la dame Jacqueline MAZIERE, épouse du sieur DUBERN, déclarant demeurer chez sa mère, la dame Ménard, Immeuble d'Ermenonville à Cannes, mais résidant en fait à Oran (Algérie),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Dubern-Mazière aux torts et griefs exclusifs de la femme avec « toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 19 décembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1961, enregistré :

Entre le sieur Gilbert BREMOND, agent de police, de nationalité française, demeurant chez la dame Koehl, boulevard Général Leclerc, Beausoleil (A.-M.) *assisté judiciaire,*

Et la dame Emma-Louissette BARALE, épouse BREMOND, sténo-dactylo, également de nationalité française, demeurant et domiciliée 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Brémond-Barale, aux torts et griefs exclusifs du mari avec « toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 19 décembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme dénommée « MÉDITERRANIA » dont le siège social est, 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 20 décembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 8 août 1961, et réitéré le 15 décembre 1961, Monsieur Albert APERLO, tailleur, demeurant à Monaco, 5, rue Langlé, a cédé à Madame Olga CALAMIA, commerçante, épouse de Monsieur Raymond, Ignace SANCHEZ, demeurant à Beausoleil, 13, rue Jules Ferry, le droit à la prorogation du bail d'un local sis à Monaco, 40, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Le Gérant :

Signé : F. DE BOTTINI.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 septembre 1961, par M^e Sangiorgio, substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Albert GALLO, commerçant, demeurant n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 20 septembre 1961, la gérance libre par lui consentie à M^{me} Catherine MESSINE, veuve de M. Jacques FINO, demeurant n° 21, rue du Portier, à Monte-Carlo, suivant acte reçu le 20 septembre 1960 par M^e Rey et concernant l'exploitation d'un fonds dénommé « AZUR BAR », exploité n° 4, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Le cautionnement de 10.000 NF a été versé par M^{me} FINO lors du premier contrat et est demeuré entre les mains de M. GALLO.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds d'hôtel meublé-restaurant dénommé « HOTEL INTERNATIONAL » exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers, donné par Madame Laure, Marie, Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée, non remariée, de Monsieur Maurice, Jules, Marie SERVENT, à Madame Blanche, Louise, Elise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris (15^e), 18, rue Ginoux, épouse assistée et autorisée de Monsieur Ramon ANGLARILL, suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, les 13 et 17 octobre 1958, a pris fin le 14 décembre 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, au domicile de Madame CONTES, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1961, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé le contrat de gérance libre consenti pré-

cédemment au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, barman, demeurant Maison Sandri, à Cap-d'Ail, pour une période de une année, d'un fonds de commerce de buvette, vente de vins, etc... exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 juillet 1961, par le notaire soussigné, M^{lle} Amélie AVENIA, commerçante, demeurant n° 2, rue Augustin Vento, à Monaco, a cédé à M. Roger CURTI, employé de commerce, demeurant n° 1, rue du Rocher, à Monaco, un fonds de commerce de droguerie au détail etc., exploité n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, soussigné, le 5 décembre 1961, enregistré à Monaco, le 6 décembre suivant, folio 164, Recto Case 1, approuvé et devenu définitif aux termes d'un acte

reçu par M^e Bonnel, notaire à Paris, le 12 décembre 1961, enregistré au 5^e Bureau des Notaires à Paris, le 14 décembre 1961, folio 10, bordereau 2022/22,

la Société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO », au capital de 100.000 NF ayant son siège social rue du Stade, à Monaco (Principauté),

a cédé à la Caisse Professionnelle de l'Industrie Meunière, dont le siège est à Paris, 63, boulevard Haussmann en vue de son annulation définitive et moyennant le prix de HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX-HUIT NOUVEAUX FRANCS, le contingent de mouture de blé attribué à la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO », situé à Monaco, lieu dit rue du Stade.

Domicile est élu en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, où tout créancier des cédants et tout tiers-exploitant pourront former par acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix dans les dix jours au plus tard après la dernière en date des publications légales.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Pour première insertion.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 juin 1961, M^{lle} Anna, Victorine DARCELIE, commerçante, célibataire majeure, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a vendu à M^{me} Suzanne, Denise FERRANDO, sans profession, épouse de M. Paul, Auguste, Henri BAYSSET, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, 14, quai Antoine I^{er}, « Le Ruscino », un fonds de commerce de librairie-papeterie et bazar, connu sous le nom de « LA PLUME D'OIE », exploité à Monaco-Ville, dans des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 16, rue de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

« **L'Équipement Hôtelier** »

en abrégé « EQUIHOT »

actuellement

« L'ÉQUIPEMENT HOTELIER, MONACO
DÉCORATION »

en abrégé « EQUIHOT »

I^o — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, le 3 novembre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « L'ÉQUIPEMENT HOTELIER », en abrégé « EQUIHOT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier, l'article deux et l'article vingt-deux des statuts de la façon suivante :

« Article premier :

« deuxième paragraphe :

« Cette Société prend la dénomination de « L'ÉQUIPEMENT HOTELIER, MONACO DÉCORATION » en abrégé « EQUIHOT ».

« Article deux :

« La Société a pour objet :

« Le négoce en général, de toutes fournitures y compris les articles textiles, ayant trait à l'industrie hôtelière, bars et restaurants; à l'exclusion des produits et denrées alimentaires.

« La décoration et l'agencement de tous immeubles,

« et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social ».

« Article vingt-deux :

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre ».

II^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de

M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire sus-nommé par acte du 3 novembre 1961.

III^o — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1961 a été déposée le 21 décembre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

**Affrètements et Courtages
Internationaux**

actuellement « ACBIMEX »

I^o — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, le 24 juin 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « AFFRÈTEMENTS ET COURTAGES INTERNATIONAUX », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier et l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Article premier :

« deuxième paragraphe :

« Cette Société prend la dénomination de « ACBI-MEX ».

« Article deux :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits naturels ou manufacturés à l'exclusion des vins et alcools, l'affrètement et la gérance de navires. « L'achat, la vente, l'exploitation indirecte de tous brevets.

« Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ou autres se rattachant à l'objet social ».

II^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o CHARLES SANGIORGIO, notaire sus-nommé par acte du 27 juin 1961.

III^o — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1961 a été déposée le 21 décembre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

“ SWEET HOME ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, le mardi dix janvier mil neuf cent soixante-deux à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisation à donner au Conseil pour la cession d'éléments dépendant de l'actif social;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CÉSSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de tailleur dénommé « HIGH LIFE TAILOR », sis, 1, rue des Princes à Monaco, consentie au profit de Monsieur Emile PALLIÈRE, est résiliée purement et simplement à dater du 1^{er} décembre 1961.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2^e rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 1961, par le notaire soussigné, M^{me} Rose-Denise BAVASTRO, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Maurice FLAMENT, demeurant ensemble n^o 5, avenue Notre-Dame, à Nice, a acquis de M^{me} Blanche ARDOINO, veuve de M. Laurent CHIALVO, demeurant n^o 37, boulevard de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, journaux, etc..., exploité « Le Ruscino », quai Antoine I^{er}, à Monaco, sous la dénomination de : « L'AMPHORE ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^o Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 1961 par M^o Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif « LANNEAUX & C^o », au capital de 50.000 Nouveaux Francs et siège social n^o 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Ginette-Eliane-Lucie GALLOIS, commerçante, épouse de M. Jean-Charles FLOTTES, demeurant n^o 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, annexe garni, débit de tabacs, etc... exploité n^o 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Avis aux Annonceurs

*Il est rappelé que les textes d'“Annonces Légales” doivent
parvenir à l'Administration du Journal de Monaco,*

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

rue de la Poste à Monaco

*le mardi à 18 heures, dernier délai, pour être insérés dans le
numéro du Journal de Monaco paraissant le lundi suivant.*

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.
